

Concertation sur les procédures et critères de sélection
Compte-rendu suite au Comité national de suivi du 12 janvier 2023

Table des matières

Procédures.....	1
Principes horizontaux.....	2
Critères nationaux.....	3
Critères locaux.....	3
Utilisation de la grille d'analyse des critères de la DGEFP.....	5
Concertation sur les critères de sélection.....	6

Procédures

Les demandes instruites au titre d'un même appel à projets peuvent-elles être présentées à des comités de programmation distincts ?

Des demandes instruites au titre d'un même appel à projets peuvent être présentées à des comités de programmation distincts. La grille de priorisation des demandes permet de remplir un onglet par comité puis de faire un onglet de synthèse qui sera rempli au fur et à mesure et du passage de l'ensemble des demandes relatives à un AAP en comités.

Comment peut-on prioriser des projets d'un même appel à projets si certaines demandes sont instruites et d'autres non ? Comment les comparer ?

Il convient de passer en revue toutes les demandes d'un même appel à projets pour pouvoir en premier lieu déterminer si le montant de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets est dépassé ou non.

S'il n'est pas dépassé, les demandes peuvent être instruites au fil de l'eau et la grille d'analyse complétée au fur et à mesure (un onglet par comité auquel des opérations d'un même AAP sont présentées et un onglet synthèse mis à jour à chaque comité).

Si le montant de l'AAP est dépassé, il est nécessaire de faire une première analyse globale pour voir quels dossiers répondent le mieux à l'ensemble des critères, de manière à instruire et présenter ces dossiers en premier lieu, puis d'instruire ensuite les dossiers qui demandent un travail plus fin d'analyse des critères de sélection.

La note relative aux procédures et critères de sélection prévoit la possibilité d'ajourner les dossiers les moins performants (notamment si l'instruction de tous les dossiers d'un même AAP n'a pas encore pu être finalisée) : est-ce que cet ajournement devra être notifié au porteur dès lors qu'il est consigné dans le PV du comité ?

Oui, tout ajournement doit être notifié au porteur de projet en indiquant le motif.

Comment procéder quand ce n'est pas le même instructeur qui instruit l'ensemble des projets d'un même AAP ?

Il convient de prévoir les modalités de mise en cohérence des instructions en interne. Si l'enveloppe prévue pour un AAP est dépassée, il peut être prévu une réunion où l'ensemble des gestionnaires et le chef de service pourraient statuer sur la priorisation des dossiers. Si l'enveloppe prévue n'est pas dépassée, chaque dossier peut être jugé individuellement au regard des critères de sélection, il conviendra de définir en interne à quel moment l'avis du service instructeur devient défavorable au

regard des critères de priorisation (par exemple : X nombre de critères indiqués comme « insuffisants », ou tout autre système de pondération).

La pondération des critères de priorisation peut être utile si un grand nombre de candidatures sont reçues et que le montant de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets est dépassé, mais ce n'est pas le cas pour un AAP où tous les projets pourraient être retenus. Peut-on mettre en place une pondération en fonction du nombre de demandes de subventions déposées ?

La grille d'analyse des critères de sélection permet une hiérarchisation des opérations et évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation. Un système de pondération ou de notation peut être ajouté par l'AGD / OI. Ce système peut être adapté à chaque appel à projets, mais il devra être prévu dès l'appel à projets, et affiché au sein de celui-ci afin que les porteurs de projets soient informés des critères de priorité de l'AGD/OI. En revanche, il n'est pas possible de prévoir la pondération à posteriori en fonction du nombre de demandes de subvention déposées.

Si les dossiers déposés sur un AAP excèdent le montant maximum prévu par l'AAP, et si tous les dossiers respectent les critères, est-il possible de baisser le taux d'intervention pour pouvoir financer tous les dossiers ?

Les plans de financement présentés dans les demandes de subvention peuvent être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Il convient néanmoins de veiller à ce que cela résulte d'un échange avec les porteurs de projets et, s'il s'agit de baisser le taux d'intervention de l'ensemble des demandes d'un même appel à projets, que la même règle soit appliquée à tous les porteurs de projets afin de respecter une égalité de traitement entre ces derniers.

Principes horizontaux

Quelles sont les conséquences si les principes horizontaux figurant dans la grille ne sont pas dans les appels à projets déjà publiés, et notamment la prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ?

La prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap figure dans l'ensemble des appels à projets dans la section « règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » dans le bloc critères de sélection.

La note relative aux procédures et critères de sélection prévoit le respect des principes horizontaux, notamment l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Sur quelle base cette appréciation sera-t-elle effectuée ?

Le Programme national FSE+ doit respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Les opérations programmées ne peuvent donc pas être contraires aux dispositions prises dans cette convention. Pour y veiller, le Comité national de suivi a validé ce principe horizontal parmi les critères de sélection. Le respect de ce critère doit être analysé sur chaque opération dans la grille de sélection et lors de l'instruction des dossiers (une question s'y rapporte dans le rapport d'instruction).

La DGEFP mettra à disposition des services instructeurs des outils leur permettant de mieux évaluer la prise en compte de ce critère au niveau des opérations. L'évaluation de ce critère se fera en fonction de la nature de l'opération (ex : si des participants sont accompagnés alors l'accessibilité des locaux est impérative, si l'objet principal de l'opération est la création d'une plateforme informatique alors c'est l'accessibilité de cette plateforme qui devra être prise en compte, etc.). Néanmoins, aucun document spécifique ne sera demandé au porteur de projet pour justifier de cette prise en compte.

Dans la demande de subvention, le porteur n'a qu'une question sur l'égalité femmes/hommes. Comment les autres principes peuvent être pris en compte dans les critères de sélection s'il n'y a pas de développement de la part du porteur ?

Dans la première version du module « demande de subvention » de « Ma Démarche FSE+ » cette question était en effet axée sur l'égalité femmes-hommes, la question a depuis été modifiée et comporte la formulation suivante : « *Décrivez quelles sont les actions mises en œuvre ou envisagées au sein de votre organisation ou dans le cadre de ce projet pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées* ». En rendant la main au porteur dans le cadre de l'instruction, cette question se mettra à jour selon la nouvelle formulation, vous pourrez alors lui demander de compléter sa réponse.

Critères de sélection communs

Comment procéder si les critères nationaux figurant dans la note relative aux procédures et critères de sélectionne sont pas repris dans les appels à projets déjà publiés ?

Il est considéré que les critères et procédures qui ont été utilisés dans les appels à projets publiés en amont du CNS sont conformes de fait à la note relative aux procédures et critères de sélection. Ces critères renvoient aux mentions règlementaires citées dans la partie « règles d'éligibilité et de sélection communes » intégrée automatiquement à l'ensemble des AAP ainsi qu'à des principes de bonne gestion.

Le critère "Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ" peut faire penser à un modèle de convention d'objectifs, qu'en est-il ?

Ce critère permet plutôt de vérifier si les résultats sont cohérents et adaptés avec les objectifs qualitatifs prévus par le projet.

Pour le critère "Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale", qu'est-il entendu par "démarche partenariale", s'agit-il d'associer systématiquement les partenaires de manière directe ? L'association, de manière indirecte, de ces derniers est-elle admise ?

Ce critère a été modifié par « La qualité du partenariat réuni autour du projet » à la suite des retours de la consultation. En fonction du projet, l'AGD/OI devra juger si l'association d'autres acteurs, de manière directe ou indirecte, est suffisante pour répondre aux objectifs poursuivis.

Est-il conseillé de définir un coût participant maximum indicatif en fonction des priorités ?

Il n'est pas recommandé d'indiquer un coût par participant dans l'AAP. Un barème peut être néanmoins défini en interne afin de juger à l'instruction de la demande de subvention si le coût participant est adapté selon le type de projet et le type de public visé notamment (un coût participant élevé peut être acceptable dans une opération et moins dans une autre en fonction du type d'accompagnement et des caractéristiques du public etc.). Il est, dans tous les cas, fortement déconseillé d'en faire un critère de sélection car un coût participant déterminé comme critère de sélection dans un appel à projets est contraignant : il doit être respecté lors de l'exécution de l'opération et son non-dépassement vérifié lors du contrôle de service fait.

Critères de sélection spécifiques

Comment anticiper dès à présent des critères locaux pour des AAP qui ne sont pas encore écrits ?

Les critères locaux de sélection répondent à un besoin non couvert par les critères nationaux. Ainsi, il convient de réfléchir à ces critères en lien avec la stratégie locale, les priorités visées, de se baser sur les critères utilisés sur la programmation précédente, etc. Par ailleurs, les critères sont rédigés afin de couvrir un large périmètre.

Par qui vont être validés les critères locaux ? DGEFP ou D(RI)EETS ?

L'article 40 du règlement portant dispositions communes précisent que les critères de sélection doivent être approuvés par le Comité de Suivi de l'AG. Les critères nationaux et une liste exhaustive de critères locaux ont donc été approuvés par le comité national de suivi.

Les critères locaux, sélectionnés par les OI ou les DREETS parmi ceux cités dans le document « procédures et critères de sélection » validé au CNS, devront être présentés en comité régional de suivi pour les D(RI)EETS ou en assemblée délibérante ou toute autre instance délibérante pour les OI. Cette procédure doit être indiquée les règlements intérieurs des comités et instances concernés.

Quels critères peuvent être adaptés dans la grille ? Est-ce que ce sont bien seulement les critères locaux qui peuvent être supprimés ou ajoutés ?

Les principes horizontaux et critères nationaux doivent être inclus dans l'ensemble des appels à projets des AGD/ OI. Les critères locaux peuvent être sélectionnés pour tout ou partie dans la liste exhaustive présente dans le document « critères de sélection », des critères locaux différents peuvent être sélectionnés dans chaque appel à projets. En revanche, il n'est pas possible d'ajouter un critère local qui n'est pas présent dans cette liste.

Peut-on ajouter des critères locaux spécifiques tels que l'adéquation avec les priorités du Plan départemental d'insertion ?

Ce critère a été ajouté dans la liste des critères locaux : « La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) » et pourra donc être sélectionné dans de futurs appels à projets.

En revanche, si ce critère n'a pas été intégré dans un appel à projets déjà publié, il ne pourra pas être utilisé pour prioriser les dossiers qui s'y rattache. Il peut néanmoins participer à l'analyse de la qualité du dossier lors de l'instruction.

Si un AAP a été publié avant la validation par le CNS des critères de sélection et que nos critères locaux ne reprennent pas exactement ceux indiqués dans le document, comment procéder ?

L'ensemble des critères locaux publiés dans des AAP avant le CNS ont en principe été pris en compte dans la révision du document présenté lors du CNS. Si des critères n'ont pas été retenus, des échanges ont eu lieu entre la DGEFP et l'AGD ou OI concerné afin d'indiquer les mesures à suivre.

Si l'intitulé exact du critère indiqué dans l'AAP ne se retrouve pas dans le document, c'est que la DGEFP a considéré qu'il était pris en compte dans un critère plus large (par exemple un OI qui indiquerait comme critère de sélection « *lisibilité de la demande de subvention* » respecte le critère national suivant « *Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ.* »). Il convient d'indiquer dans la grille d'analyse des critères de sélection ou en annexe de la grille la correspondance entre le critère indiqué dans l'AAP et le critère qui s'y rapporte dans le document « procédures et critères de sélection ». De même, si pour les AAP publiés avant validation du document une autre grille avait été prévue par l'AGD/OI, cette grille doit faire apparaître la correspondance avec les critères validés postérieurement.

Pour les appels à projets qui seront lancés à la suite de la communication du document du CNS amendé, il est demandé de reprendre les critères tels qu'affichés dans le document, afin d'éviter toute divergence d'interprétation.

"Impact de l'opération FSE+/ FTJ sur l'emploi " : compte tenu du public accompagné par notre AGD/ OI, l'analyse de l'impact sur l'emploi ne semble pas possible, comment répondre à ce critère ?

Il s'agit d'un critère local, les AGD/OI peuvent choisir dans la liste prévue dans les critères locaux les critères les plus pertinents dans le cadre de chaque appel à projets. L'ensemble de la liste n'est donc pas à appliquer à chaque appel à projets.

Utilisation de la grille d'analyse des critères de la DGEFP

Est-ce qu'il sera attendu que la grille soit systématiquement remplie pour tous les AAP ?

La grille d'analyse des critères doit systématiquement être remplie pour tous les AAP, y compris si l'enveloppe n'est pas dépassée et si toutes les demandes sont jugées favorables. Elle sera susceptible d'être demandée en cas d'audit.

La grille d'analyse sera-t-elle extraite de l'instruction dans Ma Démarche FSE+ ou faudra-t-il la compléter en plus ?

Comme sur la programmation précédente, un rapport d'instruction devra être renseigné sur Ma Démarche FSE+, et certaines des questions relatives à l'instruction d'un dossier recoupe l'analyse des critères de sélection (par ex. : éligibilité des actions au programme, respect des principes horizontaux etc.), mais devront être traitées en sus. En effet, la grille permet uniquement de juger si un critère est « optimal », « modéré » ou « insuffisant », mais le rapport d'instruction permet de détailler ce qui a amené le service gestionnaire à cette conclusion.

La grille d'analyse des critères de sélection, annexe du document « procédures et critères de sélection » validé au CNS, devra être renseignée pour chaque appel à projets pour l'ensemble des opérations.

Cette grille n'est pas présente dans Ma Démarche FSE+ et devra être jointe par les services aux documents des comités de programmation (module « comitologie ») afin de rendre compte de l'information qui a été faite au comité sur ce point.

La grille de sélection doit-elle être annexée à l'appel à projets ?

La grille n'a pas à être annexée à l'appel à projets car il s'agit d'un outil d'analyse reflétant les critères inscrits dans l'AAP. Les critères nationaux seront insérés automatiquement dans le corps du texte de chaque AAP (partie « règle d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » en cours de mise à jour), les critères locaux retenus parmi la liste proposée par la DGEFP seront à détailler dans le corps du texte de l'AAP par la D(RI)EETS / l'OI (partie « règle d'éligibilité et de sélection spécifiques aux projets FSE+ »).

Est-ce que le format de la grille d'analyse peut être adapté ? Notamment dans le cas où le nombre de dossiers déposés pour un même appel à projets est important, il risque de devenir inexploitable.

Il est attendu d'utiliser le format de la grille fournie (avec ajout possible d'une pondération/ notation), néanmoins si une difficulté se présente merci d'en faire part à la DGEFP pour que soit étudié tout aménagement.

Concertation sur les critères de sélection

Les critères de sélection suivants, proposés par les AGD/ OI en retour à la phase de concertation sur le document critères de sélection et sa grille ont été modifiés ou retenus. Les éléments en rouge correspondent aux ajouts.

Règles d'éligibilité du programme

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle **et géographique**
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, **de l'absence de double financement** etc.)

Critères de priorisation nationaux

- L'effet levier du projet, **y compris sur l'amélioration de la situation des participants**

Règles d'éligibilité de l'appel à projets

- Exclusion de certains postes de dépenses, **et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses** (exemple : fonctions supports en dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, **dépenses de personnel à temps partiel non fixe**)

Critères locaux de priorisation

- **Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire**
- **Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier**
- **La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet**
- L'envergure **inter départementale, inter régionale ou nationale**
- **L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet**
- **La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).**
- **L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ)**

Les critères de sélection suivants, proposés par les AGD/ OI en retour à la phase de concertation sur le document critères de sélection et sa grille n'ont pas été retenus tels quels, car ils sont considérés comme déjà intégrés dans les critères présents suivants :

Critère proposé	Critère du document permettant de le prendre en compte
Accord du conseil d'administration ou du président d'une structure pour engager une demande de subvention FSE validé par un PV	Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations (..) en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
Statuts du candidat et objet de son activité compatibles avec l'opération	
L'absence de fort Turn Over	
Moyens dédiés à la saisie régulière des participants	
Lisibilité du dossier déposé / Complétude du dossier	
Existence d'une suppléance pour le suivi du dossier	
La capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027	
Adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
Connaissance des acteurs et dispositifs mobilisables	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire
La connaissance et l'adéquation du projet avec les besoins du territoire	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire // La qualité du partenariat réuni autour du projet
Recherche d'une multiplicité de financeurs publics ou privés sur le projet // Effort de diminution du taux d'intervention FSE+ (le porteur de projet cherche à diversifier les sources de financement) // Capacité à disposer de ressources en contrepartie du financement UE	Plusieurs critères se cumulent : La qualité du partenariat réuni autour du projet // La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire // Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ (..) afin d'encourager la concentration des crédits
Exclusion des projets n'étant pas cofinancés par tel ou tel cofinancier (ex : le Département ou l'AGEFIPH ou l'ARS)	La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou

	<p>d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).</p> <p>Précisions : il n'est pas possible de refuser un porteur qui ne serait pas cofinancé par une structure pré déterminée dans l'AAP, en revanche on peut conditionner la sélection du projet à l'avis d'une structure tierce (si cette structure exprime un avis d'opportunité défavorable, cela peut entraîner un avis défavorable du service gestionnaire sur le dossier)</p>
Les postes de fonctionnaires seront financés à hauteur de la contrepartie financière	Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses
Maîtrise de la méthodologie d'intervention	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

Les critères de sélection suivants, proposés par les AGD/ OI en retour à la phase de concertation sur le document critères de sélection et sa grille n'ont pas été retenus pour les raisons suivantes :

Critère proposé	Motif de non prise en compte
Situations pouvant générer un conflit d'intérêt (procédure déclarative du membre porteur de projet présentant un éventuel conflit d'intérêt ou présence d'une attestation sur l'honneur d'absence de conflit)	Il ne s'agit pas d'un critère de sélection, la notion de conflit d'intérêt doit être prise en compte au niveau du service gestionnaire et non du porteur de projet (tous les gestionnaires doivent signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt et veiller à ne pas traiter le dossier d'un porteur avec lequel il pourrait y avoir conflit d'intérêt). Par ailleurs, l'absence de conflit d'intérêt du côté du porteur peut s'analyser notamment au regard de la passation d'un marché public lors de l'instruction (si les documents sont déjà fournis) ou du contrôle de service fait, sans que cela constitue un critère de sélection (le conflit d'intérêt porte sur la dépense et non l'opération)
Sincérité des dépenses présentées	Il ne peut s'agir d'un critère de sélection, il apparaît en effet difficilement contrôlable. En revanche, la règle d'éligibilité nationale suivante y répond en partie : « les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales (...) »
Modalités d'évaluation des actions pertinentes // modalités d'évaluation des actions afin de mesurer leur impact dans le parcours d'accompagnement	Il n'est pas possible d'imposer aux porteurs de mettre en place une évaluation de leurs actions. Lors du contrôle de service fait des éléments pourront cependant être demandés pour analyser les résultats de l'opération.
Simplicité de mise en œuvre	Il s'agit d'une notion trop subjective, elle pourra être analysée au regard du respect à des règles

	locales d'éligibilité (par exemple exclusion de certains types de dépenses etc.) ou en proposant un choix d'OCS limité dans l'AAP
Critère concernant une préparation en amont auprès du service gestionnaire	Il ne s'agit pas d'un critère de sélection mais d'une bonne pratique de gestion. L'obligation d'un rendez-vous de pré cadrage avant le dépôt d'une demande peut être inscrite dans un AAP sans constituer un critère de sélection.